PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARELLO

RUE DE CHAVOYE
78124 Mareil-Sur-Mauldre

Code AIOT : 0006520052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement MARELLO implanté RUE DE CHAVOYE 78124 MAREIL-SUR-MAULDRE. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARELLO
- RUE DE CHAVOYE 78124 MAREIL-SUR-MAULDRE
- Code AIOT : 0006520052
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce commerce de distribution et de proximité, de l'enseigne Intermarché, est spécialisé dans la vente de détails de produits alimentaires.
La nature de l'activité de l'installation contrôlée est la fourniture de froid pour les vitrines des produits frais proposés à la vente.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo /substance appauvrissantes pour la couche d'ozone (SAO)/ Gaz à effet de serre fluorés (GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modification des installations - cessation d'activité	Code de l'environnement, articles R512-66-1 et R512-66-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018 (article R. 511-9 du code de l'environnement)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait le choix de substituer le fluide frigorigène HFC, gaz à effet de serre fluoré, de son installation frigorifique par le fluide frigorigène de substitution R 744 (c'est-à-dire, du CO_2).
L'exploitant n'a pas effectué de déclaration de cessation d'activité pour cette activité, concernée par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Suite à cette cessation totale d'activité, l'exploitation ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant doit faire évacuer dans la filière adaptée les bouteilles de récupération contenant le fluide frigorigène HFC R404 précédemment utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE, décret créant la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage,

dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

1. Supérieure à 800 l (A)
2. Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

1. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
2. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
3. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

1. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1). Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
2. Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2). Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant a procédé en date du 9 décembre 2015 à la déclaration suivante au titre de la réglementation des ICPE :

- rubrique 4802-2-a "Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 » (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ; 455 kg de fluide R404 déclarés. Le régime est celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Cette déclaration a donné lieu à un récépissé de déclaration, daté du 23 décembre 2015, donnant acte à la société Marello (enseigne Intermarché) de sa déclaration d'exploiter Avenue de Chavoye à Mareil-sur-Mauldre, une activité soumise à déclaration d'emploi de gaz à effet de serre fluoré.

Lors de la visite sur site du 13 août 2025, l'exploitant a informé l'équipe d'inspection avoir démantelé, en juillet 2023, l'ensemble de ses anciens équipements frigorifiques fonctionnant à l'aide de gaz à effet de serre fluoré et composant son installation frigorifique. L'exploitant ajoute les avoir remplacés par une installation frigorifique fonctionnant au fluide frigorigène de substitution R 744 (CO_2). Ce gaz n'est pas un fluide frigorigène fluoré.

L'équipe d'inspection a effectivement constaté sur site la présence à l'extérieur du bâtiment (mais dans l'enceinte de l'exploitation) d'un groupe frigorifique dont les caractéristiques sont les suivantes d'après sa plaque signalétique :

- marque : ENEX
- type : E4/D
- numéro de série : E4/D-H6CE23112A
- année de fabrication : 2023
- réfrigérant : R744

Conclusion :
L'exploitant a remplacé l'ensemble de ses équipements frigorifiques fonctionnant au gaz à effet de serre fluoré composant son installation de réfrigération par un équipement fonctionnant au dioxyde de carbone, lequel n'est pas fluoré. En conséquence, l'exploitation n'est plus concernée par la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Par ailleurs, étant donné que l'exploitation était soumise à la législation des ICPE au titre de cette seule rubrique 1185, l'exploitation ne relèvera plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que l'exploitant aura procédé à la déclaration de la cessation d'activité (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modification des installations - cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-66-1 et R512-66-2

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R512-66-1 :
I.Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.
V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.
[...]

Article R512-66-2 :
I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
[...]

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il a procédé, en juillet 2023, au démantèlement de l'ensemble de ses équipements frigorifiques fonctionnant au gaz à effet de serre fluoré composant son installation de réfrigération, et a remplacé ces équipements par un équipement fonctionnant au dioxyde de carbone (CO_2) lequel n'est pas fluoré. En conséquence, l'exploitation n'est plus concernée par la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette modification de l'installation, en l'occurrence ici cette cessation totale d'activité, aurait dû être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.
L'exploitant doit procéder à une déclaration de cessation d'activité via le site suivant :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Sur site, à proximité du nouvel équipement frigorifique fonctionnant au CO2, l'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs bouteilles de récupération de R404 (voir photo en annexe), lequel est le fluide frigorigène gaz à effet de serre fluoré qui était utilisé par les anciens équipements frigorifiques qui ont été démantelés en juillet 2023.
Il s'avère donc que ces bouteilles de récupération qui contiennent un fluide frigorigène à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sont stockées depuis plus de deux années avec le risque de fuite de ce gaz que peut engendrer un stockage non adapté.

Conclusion :
L'exploitant doit procéder, dans un délai de 15 jours, à la déclaration de cessation totale de son activité liée à l'emploi de gaz à effet de serre fluoré.
L'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, procéder à l'élimination en filière adaptée des bouteilles de récupération contenant du fluide frigorigène HFC R404. L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs associés (bordereaux d'élimination ou de récupération de l'ensemble des bouteilles, et des machines démantelées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 2 Modification des installations - cessation d'activité

Bouteille de récupération du fluide frigorigène HFC R404, entreposée sur site depuis juillet 2023

